

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 422-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #335-2016 POUR AUTORISER LES
CONTENEURS MARITIMES À TITRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS CERTAINES
ZONES.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac,
tenue le 5 mai 2025, à la salle du conseil de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau,	Mme Roxanne Bureau-Grenier,
Mme Julie Bertrand,	M. Frédéric Lapointe,
M. Jacques Tessier	

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 335-2016 est entré en vigueur le 17
août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3
mars 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance
extraordinaire du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 24 mars 2025 à laquelle il n'y
a eu aucune question de posée relativement au projet;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire
du 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT que la période de demande de participation à un référendum a été tenue du 8
au 17 avril 2025 et qu'aucune demande n'a été reçue;

RÉS. 2025-05-000 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : JACQUES TESSIER
ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le de règlement #422-2025 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 422-2025 :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #335-2016 POUR AUTORISER LES CONTENEURS MARITIMES À TITRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS CERTAINES ZONES.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser les conteneurs maritimes à titre de bâtiments complémentaires dans certaines zones.

ARTICLE 4 AJOUT DES ARTICLES 12.2, 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3 AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 335-2016

Les articles 12.2, 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3 sont ajoutés au Règlement de construction numéro 335-2016 après l'article 12.1 selon le texte suivant :

12.2 Utilisation de conteneurs métalliques de type maritime

L'utilisation d'un conteneur de type maritime (c'est-à-dire un boîtier métallique de transport intermodal, en forme de prisme rectangulaire et sans roues, spécialement conçu pour le transport et l'entreposage des marchandises, autant par voie maritime que ferroviaire ou routière), est permise, à titre de bâtiment complémentaire selon les dispositions des articles 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3.

Un conteneur ne peut être utilisé à des fins d'habitations, de logement ou de toute forme d'hébergement.

12.2.1 Zones industrielles, forestières, agricoles, commerciales lourdes et publiques

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permis dans les zones industrielles (Ia et Ib), dans les zones forestières (F), dans les zones agricoles (Aa, Af et Ag), dans les zones commerciales lourdes (Cb) et dans les zones publiques (P), à titre de bâtiment complémentaire.

Un maximum de deux (2) conteneurs d'une longueur de 12,2 mètres (40 pieds) est autorisé dans ces zones. La superficie pour l'ensemble des conteneurs ne peut dépasser 60 mètres carrés (646 pieds carrés). La localisation d'un conteneur de type maritime doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment complémentaire selon le règlement de zonage en vigueur.

Toutes ses faces incluant les portes doivent respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction :

- a) Être peintes d'une seule couleur à l'aide de peinture résistant à la corrosion, dès son installation;
- b) Être recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage.

12.2.2 Autres zones

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permise dans les zones autres que celles inscrites à l'article 12.2.1, à titre de bâtiment complémentaire, en plus des dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du règlement de zonage 335-2016, aux conditions suivantes :

- A) Un (1) seul conteneur peut être autorisé par terrain;
- B) La longueur d'un conteneur ne peut excéder 6.1 mètres (20 pieds);
- C) La superficie pour le conteneur ne peut excéder 15 mètres carrés (162 pieds carrés) Le conteneur doit être dans la cour arrière, sauf pour les usages commerciales de la zone 119-Ca;
- D) À l'exception de la toiture originale du conteneur, toutes les faces murales, incluant les portes doivent être recouvertes de l'un des matériaux de finition suivants, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction :

- Déclin de bois peint, teint ou vernis;

- Déclin de vinyle;
- Déclin de fibrociment;
- Déclin de bois d'ingénierie;
- Tôle architectural peinte;

12.2.3 Zones de villégiatures

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est prohibé dans les zones de villégiature.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



M. Éric Blouin, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale

Copie certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 6 mai 2025.



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale